

# 3.

## Distribution de produits et services financiers

---

- 3.1 Avis et communiqués
  - 3.2 Réglementation
  - 3.3 Autres consultations
  - 3.4 Retraits aux registres des représentants
  - 3.5 Modifications aux registres des inscrits
  - 3.6 Avis d'audiences
  - 3.7 Décisions administratives et disciplinaires
  - 3.8 Autres décisions
-

### 3.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

## 3.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

### 3.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

### 3.4 RETRAITS AUX REGISTRES DES REPRÉSENTANTS

#### Courtiers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
AGOUNON	AKOU EMILIE	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2021-11-13
ALAIK	AMJAD	CORPORATION CANACCORD GENUITY	2021-10-15
AMELINCKX PONCE	PAUL	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2021-11-05
AMSELEM	MOISE	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2021-11-12
AUBRY	JUSTIN LUKE	PLACEMENTS MANUVIE INCORPORÉE	2021-10-13
AUGUSTE	ARIANE AURÉLIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2021-11-12
B BROWN	JONATHAN ROBERT	INVESTORS GROUP SECURITIES INC.	2021-10-15
BARRIAULT	FRANCIS GILLES	FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.	2021-11-12
BÉCHARD	CHRISTIANE MARIE	RBC DOMINION VALEURS MOBILIERES INC.	2021-11-08
BÉLISLE	VINCENT	PLACEMENTS MANUVIE INCORPORÉE	2021-10-21
BENABDERRAZIK	ABLA	FONDS D'INVESTISSEMENT HSBC (CANADA) INC.	2021-11-10
BENTAHER	HOUDA	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2021-11-03
BERGERON	FRANÇOIS	PLACEMENTS FINANCIERE SUN LIFE (CANADA) INC.	2021-11-10
BIOCCA	NICOLAS	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2021-11-11
BOISSONNEAULT	JIMMY	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2021-10-01
BOUZOGGAGHE	ILIASSE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2021-11-05
BRASSARD	ANNE	GROUPE CLOUTIER INVESTISSEMENTS INC.	2021-11-15
BROUILLETTE	VALÉRIE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2021-11-05
CARDINAL	CATHY	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2021-11-08
CHABOT	CATHIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2021-11-15

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
CHANTHAVONG	SOUTHARITH	TD WATERHOUSE CANADA INC.	2021-10-31
CHAR	GERMAIN	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2021-11-05
CHARRON	MARIE-PIER	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2021-11-08
CHEBBI	EMNA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2021-11-10
CHELGHOUH	ASMA	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2021-11-05
CHOQUETTE	NICOLAS	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2021-11-01
CHOUINARD	GASTON	FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.	2021-10-31
CHRISTOPOULOS	DIMITRIOS	TD WATERHOUSE CANADA INC.	2021-11-02
CLAVERE	PAUL	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2021-07-05
COBBETT	DAVID WINSLOW	RAYMOND JAMES LTD.	2021-11-01
COICOU-GERMAIN	MADGIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2021-10-14
CORREA BERUBE	JAMIE	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2021-11-08
CÔTÉ	MÉLISSA	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2021-11-01
CYR	MELANIE	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2021-11-15
DALLAIRE	JOHANNE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2021-11-12
DÉRAPS	ROXANE	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2021-11-08
DESJARDINS	NATALIE DOMINIQUE	BMO NESBITT BURNS INC.	2021-10-19
DHILLON	MANJOT SINGH	PLACEMENTS MANUVIE INCORPORÉE	2021-06-17
DIALLO	MAMADOU ALIOU	BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2021-11-12
DION	FRANCOIS	FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.	2021-10-31
DUPRAS	MAXIME	PLACEMENTS MANUVIE INCORPORÉE	2021-10-29
DUPOIS	MARIE- CLAUDE	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2021-11-12
DUPUY-DESLIERES	XAVIER	GESTION DE CAPITAL ASSANTE LTEE	2021-09-30
DUQUETTE	KARYNE	KALEIDO CROISSANCE INC.	2021-11-04
FAUSTINI	KARINA	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2021-11-10

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
GABRIEL-PIERRE	FLORENCE	FLEXIFONDS DE SOLIDARITÉ FTQ INC.	2021-11-10
GADJIGO	AISSATA	PLACEMENTS SCOTIA INC.	2021-10-28
GAUTHIER	NATALIE	CIBC WORLD MARKETS INC./MARCHES MONDIAUX CIBC INC.	2021-11-05
GAUTHIER	GUYLAINE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2021-11-11
GENDRON	MAXIME	FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.	2021-10-15
GHAZARIAN	ALEXANDER	RBC PLACEMENTS EN DIRECT INC.	2021-10-29
GIARD	LOUISE	FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.	2021-10-31
GIRARD	GAËTAN	SERVICES EN PLACEMENTS PEAK INC.	2021-11-15
GRENIER	DWAYNE	VALEURS MOBILIERES DESJARDINS INC.	2021-10-27
GRENIER	JEAN JOSEPH ULRIC	VALEURS MOBILIERES BANQUE LAURENTIENNE INC.	2021-10-21
GRONDIN	NANCY	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2021-11-01
HANTOUS	SAID MEHDI	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2021-11-10
HICKS	TIMOTHY ELMER	MARCHES MONDIAUX CIBC INC.	2021-11-01
HOULE	DANIEL	RBC DOMINION VALEURS MOBILIERES INC.	2021-10-31
HOULE	DAVID	EXCEL PRIVATE WEALTH INC.	2021-11-11
JEAN-BAPTISTE	HALERNST	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2021-11-10
JEAN-PIERRE	WANDY	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2021-11-08
JOLY	TIFFANY AMANDA	GESTION MD LIMITÉE	2021-10-31
JOSHI	KITAN	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2021-11-15
JUAREZ MARROQUIN	BANI	BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2021-11-12
KALONJI KABEYA	ALAIN	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2021-10-08
KHOUZAM	SÉBASTIEN	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2021-11-05
KOSTARIDES	DIMITRA	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2021-11-12
LAFORTUNE D'AMOURS	DAVID	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2021-11-12
LAMARRE	CHRISTIAN	FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.	2021-11-01

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
LAMONTAGNE	LOUIS	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2021-11-12
LANG	STACEY	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2021-11-04
LAROCHELLE	AUDREY	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2021-11-10
LAURIN	FRANÇOIS	PLACEMENTS MANUVIE INCORPORÉE	2021-10-29
LAVOIE	CHANTALE	PLACEMENTS FINANCIERE SUN LIFE (CANADA) INC.	2021-11-10
LE BOUTILLIER	YVES	LA CAPITALE SERVICES CONSEILS INC.	2021-11-08
LÉGARÉ	AUDREY	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2021-11-12
LEMAY	ESTELLE	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2021-11-01
LEVITRE	GUILLAUME	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2021-11-11
LIN	ROBSON	TD WATERHOUSE CANADA INC.	2021-10-31
LIU	CHAO	GESTION FINANCIERE CAPE COVE INC.	2021-11-15
LOPEZ ZERPA	ROSA	CONSULTANTS C.S.T. INC.	2021-11-05
LUSSIER	MARTIN JEAN-PHILIPPE	VALEURS MOBILIERES DESJARDINS INC.	2021-07-02
MAISONNEUVE	GENEVIÈVE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2021-11-02
MAMOUNY	SHADIA	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2021-11-05
MARCEAU	ERIC	PLACEMENTS SCOTIA INC.	2021-10-28
M'BAHIA	SULLIVAN-REGIS	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2021-11-08
MÉNARD	ÉTIENNE	PAVILION GLOBAL MARKETS LTD	2021-10-14
MIAN	SARAH	TD WATERHOUSE CANADA INC.	2021-11-04
MILI	KARIM	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2021-11-05
MOSHONAS	SABRINA	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2021-11-03
NADEAU	JULIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2021-11-10
NAÏT HAMMOU	NAÏMA	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2021-11-08
NAUD-VERDON	EMILIE	BMO NESBITT BURNS INC.	2021-10-15
PAQUETTE	MARIE-GIL	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2021-11-12



Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
PARISE	MARCEL	SERVICES EN PLACEMENTS PEAK INC.	2021-11-12
PARK	JOON SEOK	BMO INVESTORLINE INC./BMO LIGNE D'ACTION INC.	2021-09-01
PHOMPHAKDY	OUDOMPHON E	VALEURS MOBILIERES DESJARDINS INC.	2021-11-04
PLOURDE	ANTHONY	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2021-11-01
PLOURDE	ROGER	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2021-11-12
POITRAS	JULIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2021-11-12
POMERLEAU	STÉPHANY	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2021-11-04
PRETE	FRANCESCO	SERVICES INVESTISSEURS CIBC INC.	2021-10-20
RITCHIE	JAMIESON SMITH	PAVILION GLOBAL MARKETS LTD	2021-10-08
ROBERGE	GINETTE	FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.	2021-10-31
ROBITAILLE	MARIE LYNDA	MARCHES MONDIAUX CIBC INC.	2021-11-01
ROYER	MARYLÈNE	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2021-10-20
SABOURIN	MARQUISE	INVESTIA SERVICES FINANCIERS INC.	2021-11-05
SADRI-MOGHADDAM	PANTEA	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2021-11-09
SALEEM	IRUM	INVESTIA SERVICES FINANCIERS INC.	2021-11-08
SANGREGORIO	PASQUALE	MARCHES MONDIAUX CIBC INC.	2021-10-22
SAUVE-SIMARD	ISABELLE	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2021-11-08
SAVARD	LAURIANNE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2021-11-15
SHEPHERD	KAREN CAROLINE	VALEURS MOBILIERES DESJARDINS INC.	2021-10-25
SIMARD	SYLVIE	MARCHES MONDIAUX CIBC INC.	2021-10-29
TABTI	SHAHLA	FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.	2021-09-21
TÉTRAULT	MIREILLE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2021-11-05
THÉLÉMAQUE	RUTH GUY FARAH	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2021-10-25
THIAM	NATOU OUREYTOU	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2021-10-08

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
TREMBLAY	KARINE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2021-11-05
TREMBLAY	RENE	GESTION FINANCIERE CAPE COVE INC.	2021-11-09
VELIMOVA	ANASTASIYA	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2021-11-05
VESSEY	SHERI GAIL	MARCHES MONDIAUX CIBC INC.	2021-10-28
VIVENTI	LILIAN	BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2021-10-28
WEINREB	IRWIN	IA GESTION PRIVÉE DE PATRIMOINE	2021-10-20
WONGWINYUCHON	SURADA	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2021-11-15
XIAO	XIAO	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2021-11-09
XUE	HUIHUI	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2021-11-11
YOUSFI	FATIMA-EZZAHRA	PLACEMENTS CIBC INC.	2021-11-12
ZHENG	SIYANG	PLACEMENTS CIBC INC.	2021-11-12

#### Conseillers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
DESSUREAULT	ANDRÉ	GESTION DESJARDINS CAPITAL INC.	2021-10-22
MARCELLO	ROSE	CORIEL CAPITAL INC.	2021-11-08

## Cabinets de services financiers

### Sans mode d'exercice

Liste des représentants qui ne sont plus autorisés à agir dans une ou plusieurs disciplines

Vous trouverez ci-dessous la liste des représentants dont au moins l'une des disciplines mentionnées à leur certificat de l'Autorité est sans mode d'exercice. Par conséquent, ces individus ne sont plus autorisés à exercer leurs activités dans la ou les disciplines mentionnées dans cette liste et ce, depuis la date qui y est indiquée.

Représentants ayant régularisé leur situation

Il se peut que certains représentants figurant sur cette liste aient régularisé leur situation depuis la date de sans mode d'exercice de leur droit de pratique pour la ou les disciplines mentionnées. En effet, certains pourraient avoir procédé à une demande de rattachement et avoir récupéré leur droit de pratique dans l'une ou l'autre de ces disciplines. Dans de tels cas, il est possible de vérifier ces renseignements auprès d'un agent du centre de renseignements au :

Québec : (418) 525-0337  
 Montréal : (514) 395-0337  
 Sans frais : 1 877 525-0337.

Veuillez-vous référer à la légende suivante pour consulter la liste de représentants. Cette légende indique les disciplines et catégories identifiées de 1a à 6a, et les mentions spéciales, de C et E.

Disciplines et catégories de disciplines	Mentions spéciales
1a Assurance de personnes	C Courtage spécial
1b Assurance contre les accidents ou la maladie	E Expertise en règlement de sinistre à l'égard des polices souscrites par l'entremise du cabinet auquel il rattaché
2a Assurance collective de personnes	
2b Régime d'assurance collective	
2c Régime de rentes collectives	
3a Assurance de dommages (Agent)	
3b Assurance de dommages des particuliers (Agent)	
3c Assurance de dommages des entreprises (Agent)	
4a Assurance de dommages (Courtier)	
4b Assurance de dommages des particuliers (Courtier)	
4c Assurance de dommages des entreprises (Courtier)	
5a Expertise en règlement de sinistres	

5b Expertise en règlement de sinistres  
en assurance de dommages des  
particuliers

5c Expertise en règlement de sinistres  
en assurance de dommages des  
entreprises

6a Planification financière

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
102477	BÉRARD, LOUIS	1a	2021-11-12
106652	CHAPUT, STÉPHANE	2a	2021-11-16
111526	DUPUIS, MARIE-CLAUDE	3a	2021-11-11
112326	FLEURY, RÉJEAN	1a	2021-11-16
116561	HOULE, CLAUDE	6a	2021-11-16
120040	LAVOIE, CHANTALE	2a	2021-11-11
120040	LAVOIE, CHANTALE	1a	2021-11-11
132905	TREMBLAY, GERVAIS	1a	2021-11-15
133949	VEILLEUX, DANIELLE	3a	2021-08-30
137372	LAROSE, LUC	6a	2021-11-12
138061	RIENDEAU, JEAN-PIERRE	5c	2021-11-16
144046	ST-VIL, IGUENSE	E	2021-11-12
145117	PLOURDE, ROGER	6a	2021-11-15
145621	BERNIER, ALEXANDRE	1a	2021-11-10
151931	LEBEAU, JULIE	4a	2021-11-11
157370	BOUCHARD, MÉLISSA	5a	2021-11-11
159945	KUPCHYNSKA, ROMANA	6a	2021-11-16
160749	POULIN, SOPHIE	3a	2021-11-16
163246	TIJANI, AHMED	6a	2021-11-15
165098	BOISVERT, ERIC	3b	2021-11-11
166821	THIBODEAU, FRANÇOIS	3b	2021-11-15
167367	DUMONTIER, FRANCE	3a	2021-11-16
170158	MARCOUX, PATRICE	1a	2021-11-15
181723	ARENA, GIUSEPPE	2a	2021-11-11
186727	LARIVIÈRE-SIMONEAU, GENEVIÈVE	5a	2021-11-15
197738	VINETTE, CYNTHIA	4b	2021-11-12
197784	VOGHEL, JESSICA	5a	2021-11-16
200876	ROUSSEAU, JOSÉE	1b	2021-11-10
201408	LEMIEUX, CHANTAL	4b	2021-11-11

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
211004	BEAUDIN, MAXIME	4a	2021-11-15
211712	LEMAITRE, SEBASTIEN	4b	2021-11-16
218560	GHAMRAOUI, NADINE	3b	2021-11-12
219060	GINGRAS, NATHALIE	3b	2021-11-12
219565	BERTOLOTTO, STEPHANIE	4b	2021-11-12
219788	STRATTON, JULIE-ANN	3b	2021-11-11
220372	FARAZ, ZUNAIRA	1a	2021-11-10
220399	LANTHIER, STEVE	3b	2021-11-16
223068	MASCIOTRA, DINA	4a	2021-11-12
224576	VALLERAND, SYLVIE	5a	2021-11-16
225013	MARTEL, AMIKA	4b	2021-11-10
226333	BOUCHARD, CHARLES-PHILIPPE	4a	2021-11-16
226575	COUTURE, LOUIS-ANTOINE	4a	2021-11-15
227598	YAHYAOU, KHAWLA	1a	2021-03-09
228898	LAVOIE, SUZANNE	4b	2021-11-12
230396	HÉBERT, CHARLES-ALEXANDRE	4b	2021-11-10
230495	BOLDUC-PARENT, VALÉRIE	3b	2021-11-16
231069	AHELO, VERONIQUE	1a	2021-11-11
231368	SKERRETT, KARINE	4b	2021-11-12
231906	GAGNON, JOSIANE	1a	2021-11-12
232089	BÉLANGER, FRÉDÉRIC	4b	2021-11-12
232479	VALLÉE, KARINE	4b	2021-11-16
232759	ABDAT, HAROUN RACHID	1a	2021-11-15
232823	MCKINNON, MÉLANIE	1a	2021-11-10
233065	BELMAHI, MOKHTAR	1a	2021-11-15
233375	ROYER, SARAH-MAUDE	1a	2021-11-15
239226	IAAZANE, SAMI	3b	2021-11-11
239247	COLLERETTE, LYNE	3b	2021-11-11
240042	MAHAMADOU IBRAHIM, NAFISSATOU	3b	2021-11-10
240044	EMOND, ROSALIE	3b	2021-11-11
240127	SIMARD, FRÉDÉRIC	3b	2021-11-11
241024	LEVASSEUR-BEAULÉ, FRANCIS	3b	2021-11-11
241025	LAMBERT, JOANIE	3b	2021-11-11
241214	VICTORINO, PABLO	1a	2021-04-08
241349	EL-HUSSEINI, ZEINAB	1a	2021-11-15
241739	CORMIER, FRÉDÉRIC	3b	2021-11-15
243729	LESSARD, KIM	4c	2021-11-12

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
244122	ZHANG, BING	1a	2021-11-15
244142	CORBEIL, DAVID	4b	2021-11-16
244510	RODRIGUE, JESSY	3b	2021-11-11
244823	THEPHARATH, WILLIAM	5b	2021-11-15
244905	BERGERON, FRANÇOIS	1a	2021-11-11
245952	KOUASSI, GNANGNINY	3b	2021-11-12
246074	BOLDUC, JULIETTE	3b	2021-11-11
246143	MERHEB, AFAF NADYA	3b	2021-11-10
246184	CARTIER, GENEVIEVE	3b	2021-11-11
246207	DOUIHI, ANAS	3b	2021-11-10
246263	RIVEST, LAETITIA	3b	2021-11-15
246679	DIALLO, FATOUMATA	1a	2021-11-16
247277	MAHMOUDI, RAFIK	3b	2021-11-15

### 3.5 MODIFICATION AUX REGISTRES DES INSCRITS

#### 3.5.1 Les cessations de fonctions d'une personne physique autorisée, d'une personne désignée responsable, d'un chef de la conformité ou d'un dirigeant responsable

##### Courtiers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
DESJARDINS GESTION INTERNATIONALE D'ACTIFS INC.	LOUDIN	RADEK	2021-11-10
VALEURS MOBILIERES BANQUE LAURENTIENNE INC.	HOGUE	VINCENT PIERRE	2021-10-20

##### Conseillers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
DESJARDINS GESTION INTERNATIONALE D'ACTIFS INC.	LOUDIN	RADEK	2021-11-10
GESTION FERIQUE	PARENT	JULIE	2021-11-11

##### Gestionnaires

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
DESJARDINS GESTION INTERNATIONALE D'ACTIFS INC.	LOUDIN	RADEK	2021-11-10
GESTION FERIQUE	PARENT	JULIE	2021-11-11

#### 3.5.2 Les cessations d'activités

Aucune information

#### 3.5.3 Les ajouts concernant les personnes physiques autorisées, les personnes désignées responsables, d'un chef de la conformité ou d'un dirigeant responsable

##### Courtiers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
-----------------	-----	--------	------

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
PLACEMENTS MONTRUSCO BOLTON INC.	SKYLAKOS	JENNIFER, LYNN	2021-11-11

**Conseillers**

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
GESTION DE PORTEFEUILLE CADENCE INC.	GIRARD	PHILIPPE	2021-11-16
GESTION DE PORTEFEUILLE CADENCE INC.	PERRATON BRILLON	BENOIT	2021-11-16
PLACEMENTS MONTRUSCO BOLTON INC.	SKYLAKOS	JENNIFER, LYNN	2021-11-11

**Gestionnaires**

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
PLACEMENTS MONTRUSCO BOLTON INC.	SKYLAKOS	JENNIFER, LYNN	2021-11-11

**3.5.4 Les nouvelles inscriptions****Cabinets de services financiers**

Inscription	Nom du cabinet	Nom du dirigeant responsable	Disciplines	Date d'émission
607139	ANNA ETCHEVERRY ASSURANCES INC.	ANNA ETCHEVERRY	Assurance de dommages	2021-11-10
607140	GESTION F. PAQUIN INC.	FRANCIS PAQUIN	Assurance de personnes Assurance collective de personnes Planification financière	2021-11-10
607143	DENCO ASSURANCES INC.	GERMAIN DENONCOURT	Assurance de dommages (courtier)	2021-11-11
607145	THE MALTHUS GROUP LTD.	TREVOR ROBERT PARRY	Assurance de personnes	2021-11-12
607147	STEPHANIE VORDING INC.	STÉPHANIE VORGING	Courtage hypothécaire	2021-11-12
607148	9412-8501 QUEBEC INC.	FRANÇOIS COLANGELO	Assurance de dommages (courtier)	2021-11-12



Inscription	Nom du cabinet	Nom du dirigeant responsable	Disciplines	Date d'émission
607149	SERVICES FINANCIERS CHRISTINE BOURASSA INC.	CHRISTINE BOURASSA	Assurance de personnes	2021-11-15

### 3.6 AVIS D'AUDIENCES

Aucune information.

### 3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

Aucune information.

#### 3.7.1 Autorité

Aucune information.

#### 3.7.2 TMF

Les décisions prononcées par le Tribunal administratif des marchés financiers (anciennement « Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières » et « Bureau de décision et de révision ») sont publiées à la section 2.2 du Bulletin.

#### 3.7.3 OAR

**Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.**

##### 3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

## COMITÉ DE DISCIPLINE CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1429

DATE : 9 novembre 2021

---

LE COMITÉ :	M <sup>e</sup> George R. Hendy	Président
	M. Pierre Masson, A.V.A., Pl. Fin.	Membre
	M. Bruno Therrien, Pl. Fin.	Membre

---

### SYNDIC DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

Partie plaignante

c.

**MOUSSA ADOU** (numéro de certificat 178688 et BDNI 3585121)

Partie intimée

---

### DÉCISION SUR SANCTION

---

**CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE COMITÉ A PRONONCÉ, LORS DE L'AUDIENCE, L'ORDONNANCE SUIVANTE :**

**Ordonnance de non-divulcation, de non-publication et de non-diffusion des noms et prénoms des consommateurs concernés par la plainte disciplinaire ainsi que de toute information permettant de les identifier, étant entendu que la présente ordonnance ne s'applique pas à tout échange d'information prévu à la Loi sur l'encadrement du secteur financier et de la Loi sur la distribution de produits et services financiers.**

CD00-1429

2

**APERÇU**

- [1] Le 13 août 2021, le Comité a rendu une décision déclarant l'intimé, Moussa Adou, coupable en vertu des trois chefs d'accusation d'une plainte disciplinaire qui se lit ainsi :
1. À Blainville, le ou vers le 19 juillet 2018, l'intimé n'a pas agi envers sa cliente, F.V., en conseiller consciencieux en lui recommandant d'investir dans un produit qui ne correspondait pas à son profil d'investisseur, contrevenant ainsi à l'article 12 *du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*.
  2. (Retiré)
  3. À Montréal, le ou vers le 29 octobre 2018, l'intimé n'a pas analysé avec sa cliente G.J. son contrat d'assurance vie [...], alors qu'il a rempli la proposition d'assurance vie [...], contrevenant ainsi à l'article 6 *du Règlement sur l'exercice des activités des représentants*.
  4. À Montréal, le ou vers le 23 janvier 2019, l'intimé n'a pas analysé avec sa cliente G.J. son contrat d'assurance vie [...], alors qu'il a rempli la proposition d'assurance vie [...], contrevenant ainsi à l'article 6 *du Règlement sur l'exercice des activités des représentants*.
- [2] Le 18 octobre 2021, le Comité a convoqué les parties à une audience sur sanction.
- [3] Le plaignant, représenté par Me Galarneau, recommande une radiation temporaire d'un mois pour chacun des chefs d'accusation, et une condamnation au déboursés et les frais de publication, en spécifiant que la radiation temporaire pour les chefs d'accusation 3 et 4 doit être purgée de façon concurrente, mais consécutivement à la radiation temporaire d'un mois pour le chef d'accusation 1, pour une période de radiation temporaire globale de deux mois.
- [4] L'intimé propose plutôt qu'il soit condamné au paiement des déboursés et obligé de prendre des cours de formation, vu son engagement de corriger son comportement dans le futur suivant un soi-disant plan d'action qu'il a soumis suite à l'audition.

**QUESTIONS EN LITIGE**

- [5] Le Comité doit déterminer les sanctions appropriées pour chacun des trois chefs d'accusation et, au cas où des radiations temporaires sont imposées, si elles doivent être purgées de façon concurrente ou consécutive.

## **REPRÉSENTATIONS DES PARTIES**

- [6] En ce qui concerne le chef d'accusation 1, le plaignant argumente que l'intimé a contrevenu à un devoir de représentant (l'article 12 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*) qui va au cœur de ses obligations, en ce qu'il n'a pas agi en conseiller consciencieux en recommandant à F.V. la souscription de deux fonds distincts qui ne correspondaient pas aux besoins exprimés par la cliente, et dont l'un d'eux ne correspondait pas non plus au profil d'investisseur.
- [7] En ce qui concerne les chefs d'accusation 3 et 4, le plaignant plaide également que l'intimé a fait défaut de respecter l'article 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* en n'analysant pas la police d'assurance-vie que détenait G.J. au moment de la souscription des nouvelles polices, en contravention d'une obligation expresse à cet égard.
- [8] Selon le plaignant, la jurisprudence citée ci-dessous impose une radiation temporaire d'un mois pour des contraventions similaires aux trois chefs d'accusation de la plainte contre l'intimé, lorsque l'intimé n'a pas d'antécédents disciplinaires et qu'il y a un lien entre les contraventions pertinentes.
- [9] Le plaignant est d'avis que le Comité doit tenir compte des antécédents administratifs et disciplinaires suivants de l'intimé:
- a) l'intimé a reçu une mise en garde de la Chambre de la sécurité financière en janvier 2014 (pièce SP-3) pour un manquement semblable qui remonte au mois d'octobre 2010;
  - b) deux amendes totalisant 10 000 \$ lui ont été imposées en avril 2016 dans le dossier CD00-1105 pour des contraventions similaires, commises en juillet 2013.
- [10] Selon le plaignant, ces antécédents et le fait que les transgressions dans ce dossier impliquent deux clientes différentes sur une période de trois mois justifient l'imposition de radiations temporaires consécutives afin de respecter les principes de progression des sanctions et la nécessité de dissuasion.
- [11] À l'appui de cette recommandation, Me Galarneau a cité les autorités suivantes:
- a) *Chambre de la sécurité financière c. Benoit*, 2020 QCCDCSF 68
  - b) *Chambre de la sécurité financière c. Goulet*, 2018 QCCDCSF 19
  - c) *Chambre de la sécurité financière c. Gagné*, 2021 QCCDCSF 35
  - d) *Chambre de la sécurité financière c. Bergeron*, 2020 QCCDCSF 38
  - e) *Chambre de la sécurité financière c. Dumont*, 2012 CanLII 97168

CD00-1429

4

- f) *Chambre de la sécurité financière c. Morin*, 2021 QCCDCSF 21
- g) *Chambre de la sécurité financière c. Dupras-Doroftei*, 2021 QCCDCSF 50

[12] M. Adou, quant à lui, souligne sa collaboration à l'enquête (nonobstant le fait qu'il n'a pas plaidé coupable) et soumet qu'il est prêt à être condamné à prendre des cours de formation pertinents, vu le plan d'action qu'il a préparé pour assurer qu'il ne récidive pas dans le futur. Il s'est dit prêt à payer les déboursés de la cause.

### **ANALYSE ET MOTIFS**

- [13] Il n'y a aucun doute que l'intimé a contrevenu à ses obligations déontologiques qui vont au cœur de ses responsabilités envers ses clients.
- [14] En décidant sur les sanctions appropriées à imposer pour ces manquements graves, le Comité ne peut ignorer les antécédents importants (disciplinaires et administratifs) ci-haut mentionnés de l'intimé.<sup>1</sup>
- [15] La suggestion que l'intimé devrait plutôt être obligé de suivre des cours de formation aurait peut-être été appropriée lors de la mise en garde en janvier 2014, mais il serait contraire aux principes de dissuasion et de progression des sanctions d'ainsi limiter la sanction dans le cas présent.
- [16] De plus, le soi-disant plan d'action soumis par l'intimé semble plutôt être un aide-mémoire préparé par une institution financière au bénéfice de ses clients potentiels et ne réfère aucunement aux obligations déontologiques d'un représentant.
- [17] De toute façon, l'intimé pourrait profiter de la période de radiation temporaire recommandée par le plaignant pour suivre les cours qu'il nous recommande de lui imposer comme alternative à la radiation temporaire.
- [18] En conséquence, le Comité est d'avis que les sanctions suivantes sont appropriées dans les circonstances et que ces sanctions se situent dans la fourchette des sanctions établies par la jurisprudence et respectent les principes de progression des sanctions et de dissuasion qui sont pertinents à ce cas :
- a) radiation temporaire d'un mois pour le chef d'accusation 1;
  - b) radiation temporaire d'un mois pour les chefs d'accusation 3 et 4, à être purgée concurremment, mais consécutivement à la période de radiation temporaire imposée pour le chef d'accusation 1, pour une période de radiation temporaire globale de deux mois.

---

<sup>1</sup> *Chambre de la sécurité financière c. Auger*, 2021 QCCDCSF 54

**PAR CES MOTIFS, le Comité de discipline:**

**ORDONNE**, sous le chef d'infraction 1, la radiation temporaire de l'intimé pour une période d'un mois;

**ORDONNE**, sous chacun des chefs d'accusation 3 et 4, la radiation temporaire de l'intimé pour une période d'un mois, à être purgée concurremment, mais consécutivement à la radiation temporaire sous le chef d'accusation 1, pour une période de radiation totale de deux mois;

**ORDONNE** à la secrétaire du Comité de faire publier, aux frais de l'intimé, un avis de la présente décision dans un journal circulant dans les lieux où celui-ci a son domicile professionnel où il a exercé ou pourrait exercer sa profession conformément aux dispositions de l'alinéa 7 de l'article 156 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26);

**CONDAMNE** l'intimé au paiement des déboursés conformément à l'article 151 du *Code des professions*.

(S) Me George Hendy

---

M<sup>e</sup> George R. Hendy  
Président du comité de discipline

(S) M. Pierre Masson

---

M. Pierre Masson, A.V.A., Pl. Fin.  
Membre du comité de discipline

(S) M. Bruno Therrien

---

M. Bruno Therrien, Pl. Fin.  
Membre du comité de discipline



CD00-1429

6

M<sup>e</sup> Alain Galarneau  
**POULIOT, PRÉVOST, GALARNEAU**  
Avocats de la partie plaignante

L'intimé se représente seul.

Date d'audience : 18 octobre 2021

**COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ**

## COMITÉ DE DISCIPLINE

### CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1442

DATE : 9 novembre 2021

---

LE COMITÉ :	M <sup>e</sup> Lysane Cree	Présidente
	Mme Diane Bertrand, Pl. Fin.	Membre
	M. Ndangbany Mabolia, Pl. Fin.	Membre

---

### SYNDIC DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

Partie plaignante  
c.

**HAMID REZA HOMAYOONFAR** (numéro de certificat 219498 et numéro de BDNI 3576181)

Partie intimée

---

### DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

---

#### APERÇU

[1] La plainte disciplinaire contenant un seul chef a été portée contre l'intimé le 21 octobre 2020 :

#### LA PLAINTÉ

À Montréal, au printemps et à l'été 2019, à la suite de l'ouverture de comptes de cartes de crédit ou de marges de crédit aux noms de divers clients, l'intimé a perçu pour son bénéfice des sommes totalisant près de 5 000 \$ provenant de ces clients, et ce, à l'insu de l'institution financière qui l'employait à cette époque, contrevenant ainsi aux articles 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*.

CD00-1442

PAGE : 2

[2] La plainte reproche à l'intimé d'avoir fait défaut d'exercer ses activités avec intégrité lorsqu'il a perçu, pour son bénéfice et dans le cadre de ses fonctions, des sommes provenant des clients et totalisant près de 5 000 \$ et ce, à l'insu de l'institution financière qui l'employait à cette époque.

[3] Les sommes (entre 100 \$ et 500 \$ par client) ont été acceptées par l'intimé en échange de l'ouverture de comptes de cartes de crédit ou de marges de crédit aux noms de ces clients.

[4] L'intimé détenait un certificat à titre de représentant en courtage en épargne collective pendant la période pertinente au chef d'infraction.

[5] L'intimé, représenté par procureur, a plaidé coupable au seul chef de la plainte et une admission de faits signée par les parties a été déposée devant le comité.

[6] Le comité s'est assuré que l'intimé comprenait le sens de son plaidoyer, et qu'en se faisant, il reconnaissait que les gestes reprochés constituaient des infractions déontologiques et qu'une sanction lui serait imposée par le comité.

[7] Les parties ont présenté des recommandations communes sur sanction au comité.

### **Question en litige**

- i) Est-ce que les recommandations communes sur sanction déconsidèrent l'administration de la justice ou seraient-elles contraires à l'intérêt public?

CD00-1442

PAGE : 3

**ANALYSE ET MOTIFS**

[8] Les recommandations communes des parties quant à la sanction à imposer à l'intimé sont une radiation temporaire de trois ans, qui serait exécutoire au moment de la réinscription de l'intimé, en plus d'une amende de 2 000 \$.

[9] Les parties recommandent aussi la publication d'un avis de la décision au moment de la réinscription de l'intimé, un délai de 12 mois pour le paiement de l'amende et le paiement de déboursés par l'intimé.

[10] Il y a deux dispositions de rattachement invoquées dans la plainte, soit l'article 10 et l'article 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*, (ci-après « le Règlement »).<sup>1</sup> La procureure de la partie plaignante a identifié l'article 14 du *Règlement* comme étant celui qui correspond le plus précisément à la faute déontologique que l'intimé reconnaît avoir commise et demande l'arrêt conditionnel des procédures quant à l'article 10 du *Règlement*.

[11] Le comité est d'avis que les recommandations communes sur sanction ne déconsidèrent pas l'administration de la justice ni ne sont contraires à l'intérêt public.

[12] La sanction sera imposée en vertu de l'article 14 du *Règlement*. L'acceptation des cadeaux ou dons monétaires d'un client met en doute la probité, l'honnêteté et particulièrement, l'intégrité du représentant qui doit en tout temps conserver son indépendance et demeurer loyal envers ses clients.<sup>2</sup> En ce faisant, l'intimé a fait défaut de subordonner son intérêt personnel à celui de ses clients.<sup>3</sup>

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. D-9.2, r.7.1.

<sup>2</sup> *CSF c Pana*, 2013 QC CDCSF 40561, paragr. 40.

<sup>3</sup> *CSF c. Bélanger*, 2016 CanLII 36656 (QC CDCSF), paragr. 30.

CD00-1442

PAGE : 4

[13] De plus, l'intimé a démontré un manque d'intégrité lorsqu'il a agi à l'insu de son employeur, brisant ainsi le lien de confiance existant entre lui et ce dernier, et ce même si l'employeur n'a subi aucune perte.<sup>4</sup>

[14] En considérant les circonstances et faits particuliers d'un dossier, il est bien établi dans la jurisprudence que le comité doit faire l'analyse en respectant les objectifs de la protection du public, la dissuasion du professionnel de récidiver, l'exemplarité à l'égard des autres membres de la profession et le droit par le professionnel visé d'exercer sa profession.<sup>5</sup>

[15] En présence de recommandations communes sur sanction, le comité doit accepter les recommandations à moins qu'il détermine que les recommandations communes présentées par les parties déconsidèrent l'administration de la justice ou seraient autrement contraires à l'intérêt public.<sup>6</sup>

[16] Pour ce faire, le comité doit analyser les facteurs objectifs qui sont liés aux gestes posés par l'intimé et les facteurs subjectifs qui lui sont propres. Ces facteurs objectifs et subjectifs doivent être analysés en considérant les critères de l'autorité des précédents, la parité des sanctions, la globalité des sanctions et enfin, l'exemplarité à l'égard des autres professionnels.

[17] La jurisprudence déposée à l'appui de la sanction recommandée établit une fourchette entre 1 an et 3 ans, en l'absence de facteurs aggravants. Par contre, en présence de facteurs aggravants, les périodes de radiation temporaire imposées peuvent

---

<sup>4</sup> *CSF c. Magueny*, 2018 QCCDCSF 54, paragr. 43; *CSF c. Umulisa*, 2018 QCCDCSF 45, paragr. 62 et 63.

<sup>5</sup> *Pigeon c. Daigneault*, 2003 CanLII 32934 (QC CA), par. 37-39.

<sup>6</sup> *R. v. Anthony-Cook*, [2016] 2 S.C.R. 204, paragr. 32-35; *Notaires (Ordre professionnel des) c. Marcotte*, 2019 QCTP 78, paragr. 20-21; *Notaires (Ordre professionnel des) c. Génier*, 2019 QCTP 79, paragr. 20-21.

CD00-1442

PAGE : 5

être plus élevées, de 4 ans<sup>7</sup> et 5 ans<sup>8</sup>, allant jusqu'à 10 ans<sup>9</sup> et même jusqu'à la radiation permanente<sup>10</sup>. La préméditation, l'utilisation d'un stratagème, la multiplicité des chefs sur une longue période de temps et la tentative de camoufler la réception de cadeaux des clients sont tous des facteurs qui peuvent être considérés comme aggravants.

[18] Dans le cas où un intimé n'est pas inscrit au moment de l'imposition d'une période de radiation temporaire, une sanction pécuniaire peut être aussi imposée<sup>11</sup>. Cette juxtaposition d'une amende à une période de radiation temporaire est plus souvent accordée lorsque l'infraction en question comporte une connotation économique, mais ce n'est pas limité à cela et le comité doit, à la lumière des circonstances de l'espèce, considérer si cette sanction aura un impact réel eu égard à la protection de la société ou de la dissuasion des autres professionnels sans attribuer un caractère punitif à la sanction.<sup>12</sup>

[19] Dans le présent dossier, le comité retient les facteurs objectifs, tant aggravants qu'atténuants, suivants:

- La gravité objective de l'infraction;
- Les gestes sont de nature répétitive et impliquent une dizaine de clients;
- L'intimé a obtenu un bénéfice personnel et ceci, sans en avisant son employeur;

[20] Le comité retient les facteurs subjectifs, tant aggravants qu'atténuants, suivants :

---

<sup>7</sup> *Ordre des ingénieurs du Québec c. Hamel*, 2015 CanLII 48961 (QC CDOIQ).

<sup>8</sup> *CSF c. Fortier*, 2017 QCCDCSF 31; *CSF c. Bouillon*, 2019 QCCDCSF 19; *CSF c. Bélanger*, 2016 CanLII 36656 (QC CDCSF).

<sup>9</sup> *CSF c. Aubin*, 2019 QCCDCSF 62.

<sup>10</sup> *CSF c. Fortier*, 2017 QCCDCSF 31

<sup>11</sup> *Mars c. Infirmières et infirmiers (Ordre professionnel des)*, 1998 QCTP 1619, p. 13-14;

<sup>12</sup> *CSF c. Sirois*, 2008 CanLII 24567 (QC CDCSF), paragr. 21 et 22; *Rousseau c. Ingénieurs (Ordre professionnel des)*, 2005 QCTP 41, paragr. 6.

CD00-1442

PAGE : 6

- L'intimé a enregistré un plaidoyer de culpabilité;
- Il a collaboré à l'enquête du syndic et a reconnu les faits qui lui sont reprochés à la première occasion;
- Il est inactif auprès de la Chambre de la sécurité financière et ne pratique plus à titre de représentant en courtage en épargne collective depuis le 14 novembre 2019;
- L'intimé avait 24 ans au moment des faits;
- Il n'a pas d'antécédent disciplinaire.

[21] Après considération de l'ensemble du dossier, et en considérant tant les éléments objectifs que subjectifs présentés, ainsi que les facteurs atténuants et aggravants, le Comité est d'avis que les recommandations communes sur sanction sont en lien avec la gravité significative de l'infraction reprochée et se situent dans la fourchette des sanctions établies par la jurisprudence. Les recommandations communes ne sont pas contraires à l'intérêt public, ne déconsidèrent pas l'administration de la justice et sont respectueuses des principes de dissuasion et de protection du public.<sup>13</sup>

[22] De ce fait, le Comité va imposer à l'intimé une radiation temporaire de 3 ans, exécutoire au moment de sa réinscription en plus d'une amende de 2 000 \$, celles-ci se situant dans la fourchette des décisions antérieurement rendues relativement à des infractions de même nature commises dans des circonstances semblables à celles du

---

<sup>13</sup> R. c. *Anthony-Cook*, [2016] 2 R.C.S. 204.

CD00-1442

PAGE : 7

présent dossier. Le comité accordera un délai de 12 mois à l'intimé pour le paiement de l'amende et permettra que le paiement soit fait en 12 versements mensuels égaux.

**PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :**

**RÉITÈRE** la déclaration de culpabilité prononcée à l'audience pour le seul chef d'infraction de la plainte pour avoir contrevenu aux articles 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines des valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1);

**ORDONNE** la suspension conditionnelle des procédures quant à l'article 10 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines des valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1), l'intimé devant être sanctionné uniquement en vertu de l'article 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines des valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1);

**ORDONNE** la radiation temporaire de l'intimé pour une période de trois ans, qui sera exécutoire qu'au moment où l'intimé reprendra, le cas échéant, son droit de pratique et que l'*Autorité des marchés financiers*, ou toute autorité compétente, émettra un certificat en son nom;

**ORDONNE** à la secrétaire du comité de discipline de faire publier, aux frais de l'intimé, un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où ce dernier a eu son domicile professionnel et dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession conformément aux dispositions de l'alinéa 7 de l'article 156 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26);



CD00-1442

PAGE : 8

**ORDONNE** à la secrétaire du comité de ne procéder à cette publication qu'au moment où l'intimé reprendra son droit de pratique et que l'Autorité des marchés financiers ou toute autre autorité compétente émettra un certificat en son nom;

**CONDAMNE** l'intimé au paiement d'une amende de 2 000 \$;

**ACCORDE** un délai de 12 mois à compter de la présente décision pour le paiement de cette amende, soit en 12 versements mensuels égaux;

**CONDAMNE** l'intimé au paiement des déboursés, y compris les frais d'enregistrement, conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26);

**PERMET** la notification de la présente décision à l'intimé par moyen technologique conformément à l'article 133 du *Code de procédure civile* (RLRQ, c. C-25.01), à savoir par courrier électronique.

(S) Me Lysane Cree

---

M<sup>e</sup> Lysane Cree  
Présidente du comité de discipline

(S) Mme Diane Bertrand

---

Mme Diane Bertrand, Pl. Fin.  
Membre du comité de discipline

(S) M. Ndangbany Mabolia

---

M. Ndangbany Mabolia, Pl. Fin.  
Membre du comité de discipline

CD00-1442

PAGE : 9

M<sup>e</sup> Marie-Claude Sarrazin  
M<sup>e</sup> Sarah Lefebvre  
SARRAZIN PLOURDE  
Procureurs de la partie plaignante

Me Jessy Héroux  
Battista Turcot Israël, s.e.n.c.  
Procureur de la partie intimée

Date d'audience : le 14 juillet 2021

**COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ**

### 3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

## COMITÉ DE DISCIPLINE

### CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2021-01-02(C)  
2021-01-03(C)

DATE : 8 novembre 2021

---

LE COMITÉ : M <sup>e</sup> Daniel M. Fabien, avocat	Vice-président
Mme Nadia Ndi, courtier en assurance de dommages	Membre
M. Philippe Jones, courtier en assurance de dommages	Membre

---

**ME MARIE-JOSÉE BELHUMEUR**, ès qualités de syndic de la Chambre de l'assurance de dommages

Partie plaignante  
c.

**ELIZABETH-NOEMY MARAVILLA-PARADA**, courtier en assurance de dommages des particuliers (4B)

-et-

**NATHALIE SASSEVILLE**, courtier en assurance de dommages (4A)

Parties intimées

---

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

---

2021-01-02(C)  
2021-01-03(C)

PAGE : 2

**ORDONNANCE DE NON-DIVULGATION, NON-PUBLICATION ET  
NON-DIFFUSION DES NOMS ET RENSEIGNEMENTS PERSONNELS DES ASSURÉS  
MENTIONNÉS AUX PIÈCES DÉPOSÉES EN PREUVE, EN VERTU DE L'ARTICLE 142  
DU CODE DES PROFESSIONS<sup>1</sup>.**

---

**I. L'audition disciplinaire**

[1] Le 3 septembre 2021, le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages (le « Comité ») procède par visioconférence Zoom à l'instruction des plaintes portées contre les intimées dans les présents dossiers.

[2] L'intimée Nathalie Sasseville est présente et représentée par M<sup>e</sup> Yan Lapierre. Quant à l'intimée Elizabeth-Noemy Maravilla-Parada, elle est absente, mais également représentée par M<sup>e</sup> Lapierre.

[3] M<sup>e</sup> Mathieu Cardinal représente le syndic M<sup>e</sup> Marie-Josée Belhumeur.

[4] D'entrée de jeu, M<sup>e</sup> Cardinal informe le Comité que les intimées plaident coupables à l'ensemble des chefs de leur plainte respective et que les parties se sont entendues sur les sanctions que le Comité devrait imposer. Par ailleurs, M<sup>e</sup> Lapierre nous confirme qu'il est autorisé à enregistrer un plaidoyer de culpabilité pour et au nom de Mme Maravilla-Parada.

[5] Séance tenante, le Comité prend acte des plaidoyers de culpabilité des intimées et les déclare coupables des infractions reprochées aux chefs d'accusation ci-après décrits.

[6] Quant à l'intimée Maravilla-Parada, le syndic lui reproche les manquements suivants :

**Plainte 2021-01-02(C)**

« 1. *Entre les ou vers les 21 juin et 12 juillet 2019, à l'approche de l'échéance du contrat d'assurance automobile no 1 AP 1104769 émis par Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances du 24 juillet 2019, a exercé ses activités de manière négligente, notamment en omettant d'informer les assurés H.G. et K.B. S. du changement d'assureur et des nouvelles conditions du contrat d'assurance automobile émis par L'Unique Assurances générales à la suite d'un transfert, dans un délai raisonnable avant l'échéance, en contravention avec l'article 28 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers*

---

<sup>1</sup> À la demande de la partie plaignante, l'ordonnance de non-divulgence, non-publication et non-diffusion ne vise pas les pièces P-1, P-2, P-3, P-4, P-10 et P-32;

2021-01-02(C)  
2021-01-03(C)

PAGE : 3

*(RLRQ c. D 9.2) et les articles 37(1) et 37(4) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages (RLRQ c. D-92, r.5);*

2. *Entre les ou vers les 21 juin et 12 juillet 2019, à l'approche de l'échéance du contrat d'assurance automobile no 01 AP 1104769 émis par Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances du 24 juillet 2019, a fait défaut de respecter le secret des renseignements personnels ou de nature confidentielle obtenus, en divulguant à l'assureur L'Unique Assurances générales les informations bancaires des assurés H.G. et K.B.-S., à leur insu et sans leur consentement, en contravention avec les articles 23 et 24 du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages (RLRQ c. D-9.2, r.5). »*

[7] Relativement à l'intimée Sasseville, le syndic allègue ce qui suit :

**Plainte 2021-01-03(C)**

- « 1. *Entre les ou vers les 27 mars et 12 juillet 2019, dans le cadre d'une entente de transfert entre Boomerang Assurances inc. et L'Unique Assurances générales, a fait défaut de s'assurer que les employés de Boomerang Assurances inc. respectent les articles 23 et 24 du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages (RLRQ c. D-9.2, r.5), soit d'obtenir le consentement des clients préalablement à la divulgation de leurs informations bancaires à L'Unique Assurances générales, en contravention avec l'article 2 du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages (RLRQ c. D-9.2, r.5). »*

[8] Sur le chef n° 1 de la plainte 2021-01-02(C), l'intimée Maravilla-Parada est déclarée coupable d'avoir enfreint l'article 28 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, lequel stipule :

*« Art. 28. Un représentant en assurance doit, avant la conclusion d'un contrat d'assurance, décrire le produit proposé au client en relation avec les besoins identifiés et lui préciser la nature de la garantie offerte.*

*Il doit, de plus, indiquer clairement au client les exclusions de garantie particulières compte tenu des besoins identifiés, s'il en est, et lui fournir les explications requises sur ces exclusions. »*

[9] Quant au chef n° 2, l'intimée Maravilla-Parada est déclarée coupable d'avoir contrevenu à l'article 23 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* qui prévoit :

*« Art. 23. Le représentant en assurance de dommages doit respecter le secret de tous renseignements personnels qu'il obtient sur un client et les utiliser aux fins pour*

2021-01-02(C)  
2021-01-03(C)

PAGE : 4

*lesquelles il les obtient, à moins qu'une disposition d'une loi ou d'une ordonnance d'un tribunal compétent ne le relève de cette obligation. »*

[10] À l'égard de l'intimée Sasseville, sur le seul chef de sa plainte, elle est déclarée coupable d'avoir enfreint l'article 2 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, lequel stipule :

*« Art. 2. Le représentant en assurance de dommages doit s'assurer que lui-même, ses mandataires et ses employés respectent les dispositions de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2) et celles de ses règlements d'application. »*

[11] Un arrêt des procédures est ordonné sur les autres dispositions réglementaires invoquées au soutien des chefs ci-haut mentionnés.

## **II. La preuve documentaire**

[12] La partie plaignante dépose en preuve les pièces P-1 à P-31 avec le consentement de la partie intimée.

[13] Un résumé factuel est introduit en preuve sous la cote P-32. Il nous fait comprendre ce qui suit :

*« 1. Nathalie Sasseville est courtier en assurances de dommages depuis le 3 avril 2013. Du 26 mai 2010 au 3 avril 2013, elle a été agent d'assurance de dommages et, du 1er octobre 1999 au 26 mai 2010, agent d'assurance de dommages des particuliers. Elle a été courtier en assurance de dommages des particuliers du 15 juillet 2002 au 1er novembre 2009. Elle a de plus détenu une certification en assurance de personnes du 19 octobre 2010 au 30 août 2017.*

*2. Pendant ces années, Mme Sasseville a été rattachée aux cabinets Financière Lanthier inc., Morris & Mackenzie inc., Anfossi Tassé d'Avirro inc., Aon Parizeau inc., Aon Reed Sternhouse inc., Chartier, Moisan & Associés inc., Hub International Québec Limitée, Les Assurances Michel Pelletier inc., Essor Assurances placements conseils inc., La compagnie d'assurance Bélair inc., La compagnie d'assurance générale cooperators.*

*3. En avril 2013, Mme Sasseville a fondé Boomerang assurances inc. (« Boomerang »), dont elle est dirigeante.*

*4. Elizabeth-Noemy Maravilla-Parada est courtier en assurance de dommages des particuliers depuis le 1er avril 2015. Elle s'est rattachée au cabinet Boomerang le 5 février 2018.*

2021-01-02(C)  
2021-01-03(C)

PAGE : 5

5. Le 24 juillet 2017, Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurance (« RSA ») émet le contrat d'assurance automobile 01 AP 1104769 par l'entremise de Boomerang au nom des assurés H.G. et K.B.-S. prenant échéance le 24 juillet 2019.

6. Les contrats d'assurance que Boomerang fait souscrire à ses clients le sont à travers la bannière AssurExperts inc. (« AssurExperts »);

7. Le 30 janvier 2019, AssurExperts avise ses courtiers membres, dont le cabinet Boomerang, que RSA ne lui permettra pas de renouveler les contrats en vigueur à compter du 1er mai 2019.

8. Le 15 mars 2019, Boomerang, par l'entremise de Mme Sasseville, et l'Unique Assurance générales (« L'Unique ») concluent une entente de transfert des contrats d'assurance en vigueur auprès de RSA à compter du 1er mai 2019.

9. Le 27 mars 2019, lors d'une réunion interne chez Boomerang, Mme Sasseville informe les courtiers de l'entente conclue avec L'Unique ainsi que de la procédure à suivre pour transférer les contrats de RSA venant à échéance vers l'Unique.

10. Mme Maravilla-Parada se voit alors assigner la tâche de procéder au transfert des contrats de RSA vers L'Unique en priorisant les contrats en fonction de leur date d'échéance.

11. À cette fin, Mme Sasseville remet à Mme Maravilla-Parada une procédure écrite pour le transfert de volume de RSA vers L'Unique qui prévoit notamment de « ne pas oublier d'inscrire les informations bancaires du client dans le Guichet » sans aucune mention de la nécessité d'obtenir au préalable le consentement du client.

12. Le 21 juin 2019, Mme Maravilla-Parada saisit les informations des assurés H.G. et K.B.-S. dans le système de Boomerang pour le transfert du contrat d'assurance automobile 01 AP 1104769 qui vient à échéance le 24 juillet 2019.

13. Pour une raison inconnue, les informations saisies par Mme Maravilla-Parada dans le système informatique de Boomerang ne sont alors pas transmises à L'Unique.

14. Mme Maravilla-Parada constate cette omission le 12 juillet 2019 et transmet les informations à L'Unique à cette même date.

15. Parmi les informations transmises à L'Unique par Mme Maravilla-Parada le 12 juillet 2019 sont les informations bancaires des assurés H.G. et K.B.-S. sous la forme d'une



2021-01-02(C)  
2021-01-03(C)

PAGE : 6

*copie d'un spécimen de chèque, sans qu'aucune autorisation n'ait été donnée au préalable par les assurés.*

*16. Mme Maravilla-Parada n'effectue aucune autre démarche au dossier des assurés H.G. et K.B.-S. et n'entre pas en contact avec eux.*

*17. Le 19 juillet 2019, un autre courtier de Boomerang entre en contact avec l'assurée K.B.-S. Lors de cet entretien, cette dernière avise le courtier qu'elle n'a pas reçu son renouvellement d'assurance automobile et qu'elle part en vacances jusqu'à la fin du mois de juillet.*

*18. Le 23 juillet 2019, le nouveau contrat d'assurance automobile L'Unique est transmis aux assurés.*

*19. Le 30 juillet 2019, à leur retour de vacances, les assurés contactent un courtier chez Boomerang pour se plaindre d'avoir reçu leur nouveau contrat d'assurance automobile très tard et que la prime d'assurance a beaucoup augmenté.*

*20. Le 1er août 2019, Mme Sasseville déplace le risque chez Intact avec une protection et une prime réduite à la satisfaction des assurés H.G. et K.B.-S. sans aucun découvert d'assurance. »*

[14] Voilà la trame factuelle du présent dossier.

### **III. Recommandation conjointe sur sanction**

[15] Quant aux facteurs atténuants, M<sup>e</sup> Cardinal nous souligne les facteurs suivants :

- le plaidoyer de culpabilité des intimées à la première occasion;
- l'absence d'antécédent disciplinaire;
- il s'agit d'un cas isolé;
- les assurés n'ont subi aucun préjudice;
- l'absence d'intention malveillante;
- une bonne collaboration à l'enquête;
- les procédures à l'interne ont été modifiées qui évitent toute récurrence.

2021-01-02(C)  
2021-01-03(C)

PAGE : 7

[16] Relativement aux facteurs aggravants, l'avocat du syndic plaide :

- la grande gravité objective des faits reprochés en matière d'information confidentielle;
- il s'agit d'infraction au cœur de la profession;
- dans le cas de l'intimée Sasseville, sa grande expérience et son statut de dirigeante.

[17] Or, M<sup>e</sup> Cardinal nous explique que les procureurs se sont entendus sur la recommandation conjointe suivante :

Quant à l'intimée Maravilla-Parada :

- Chef n<sup>o</sup> 1 : une amende de 2 500 \$;
- Chef n<sup>o</sup> 2 : une amende de 3 000 \$;
- Considérant le principe de la globalité, que l'amende sur le chef n<sup>o</sup> 1 soit substituée par l'imposition d'une réprimande, pour une amende globale de 3 000 \$ plus les frais.

Quant à l'intimée Sasseville :

- Chef n<sup>o</sup> 1 : une amende de 4 000 \$ plus les frais.

[18] M<sup>e</sup> Lapierre rajoute que les assurés mentionnés aux plaintes sont toujours des clients de *Boomerang*. Si leur prime a augmenté, c'est en raison d'un sinistre et non pas des agissements des intimées. De plus, les intimées ont bien collaboré au processus disciplinaire et ont modifié la procédure autrefois en place afin d'éviter que la situation se reproduise.

[19] Au soutien de la recommandation conjointe, M<sup>e</sup> Cardinal nous invite à prendre connaissance de précédents jurisprudentiels du Comité, notamment :

- *ChAD c. Bourassa*, 2021 CanLII 20817 (QC CDCHAD)
- *ChAD c. Sultanian*, 2021 CanLII 41359 (QC CDCHAD)
- *ChAD c. Siv*, 2021 CanLII 34842 (QC CDCHAD)

2021-01-02(C)  
2021-01-03(C)

PAGE : 8

- *ChAD c. Ouellet*, 2015 CanLII 51894 (QC CDCHAD)

#### IV. Analyse et décision

[20] Lorsque des sanctions sont suggérées conjointement par les parties, le Comité n'a pas à s'interroger sur la sévérité ou la clémence de celles-ci.

[21] Ainsi donc, le Comité doit y donner suite, sauf s'il les considère contraires à l'intérêt public ou si elles sont de nature à déconsidérer l'administration de la justice.

[22] À ce sujet, voici ce que la Cour suprême écrit sur les recommandations conjointes dans l'arrêt *Anthony-Cook*<sup>2</sup> :

*« [36] Après avoir examiné les diverses possibilités, je crois que le critère de l'intérêt public, tel qu'il est développé dans les présents motifs, est celui qui s'impose. Il est plus rigoureux que les autres critères proposés et il reflète le mieux les nombreux avantages que les recommandations conjointes apportent au système de justice pénale ainsi que le besoin correspondant d'un degré de certitude élevé que ces recommandations seront acceptées. De plus, il diffère des critères de « justesse » employés par les juges du procès et les cours d'appel dans les audiences classiques en matière de détermination de la peine et, en ce sens, il aide les juges du procès à se concentrer sur les considérations particulières qui s'appliquent lors de l'appréciation du caractère acceptable d'une recommandation conjointe. Dans la mesure où l'arrêt Douglas prescrit le contraire, j'estime avec égards qu'il est mal fondé et qu'il ne devrait pas être suivi. »*

(notre emphase)

[23] Pour s'écarter d'une recommandation conjointe, la barre est donc très élevée et elle ne peut être franchie à la légère.

[24] Par ailleurs, le principe n'interdit pas au Comité de s'interposer s'il existe une disproportion marquée entre la sanction suggérée et celle usuellement imposée, si la sanction est controversée ou si celle-ci semble à première vue être contraire à l'intérêt public. Cependant, dans un tel cas, la Cour suprême précise quelle démarche le Comité devra suivre :

*« [39] Troisièmement, en présence d'une recommandation conjointe controversée, le juge du procès voudra sans aucun doute connaître les circonstances à l'origine de la recommandation conjointe, en particulier tous les avantages obtenus par le ministère public ou toutes les concessions faites par l'accusé. Plus les avantages obtenus par le ministère public sont grands, et plus l'accusé fait de concessions, plus il est probable que le juge du procès doive accepter la recommandation conjointe, même si celle-ci peut paraître trop clémente. Par exemple, si la recommandation conjointe est le fruit d'une entente*

<sup>2</sup> *R. c. Anthony-Cook*, 2016 CSC 43 (CanLII), [2016] 2 R.C.S. 204;

2021-01-02(C)  
2021-01-03(C)

PAGE : 9

*par laquelle l'accusé s'engage à prêter main-forte au ministère public ou à la police, ou si elle reflète une faille dans la preuve du ministère public, une peine très clémente peut ne pas être contraire à l'intérêt public. Par contre, si la recommandation conjointe ne découlait que du constat de l'accusé qu'une déclaration de culpabilité était inévitable, la même peine pourrait faire perdre au public la confiance que lui inspire le système de justice pénale. »<sup>3</sup>*

(notre emphase)

[25] C'est selon ces critères élaborés par la Cour suprême que le Comité examinera la recommandation commune des parties, et ce, afin de déterminer si celle-ci est contraire à l'intérêt public.

[26] Or, le Comité ne voit aucune disproportion entre les sanctions suggérées conjointement et la gravité objective des gestes reprochés qui pourrait nous permettre de croire que l'intérêt public est en jeu. Bref, les sanctions recommandées sont clairement en lien avec la gravité objective des infractions.

[27] Bien plus, elles sont conformes aux sanctions généralement imposées en pareilles matières.

[28] Le Comité donnera donc suite à la recommandation conjointe des parties.

#### **PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :**

##### **PLAINTÉ 2021-01-02(C)**

**PREND ACTE** du plaidoyer de culpabilité de l'intimée Elizabeth-Noemy Maravilla-Parada sur les deux chefs de la plainte;

**DÉCLARE** l'intimée coupable des chefs n° 1 pour avoir contrevenu à l'article 28 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*;

**DÉCLARE** l'intimée coupable des chefs n° 2 pour avoir contrevenu à l'article 23 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

**PRONONCE** un arrêt conditionnel des procédures à l'égard des autres dispositions réglementaires alléguées au soutien des chefs susdits;

---

<sup>3</sup> *Ibid.*, note 2;

2021-01-02(C)  
2021-01-03(C)

PAGE : 10

**IMPOSE LES SANCTIONS SUIVANTES À L'INTIMÉE :**

**Chef n° 1** : une amende de 2 500 \$;

**Chef n° 2** : une amende de 3 000;

**CONSIDÉRANT** le principe de la globalité de la sanction, sur le chef n° 1, **SUBSTITUE** une réprimande à l'amende imposée, pour une sanction globale de 3 000 \$;

**CONDAMNE** l'intimée au paiement de la moitié des déboursés;

**PLAINTÉ 2021-01-03(C)**

**PREND ACTE** du plaidoyer de culpabilité de l'intimée Nathalie Sasseville;

**DÉCLARE** l'intimée coupable du chef n° 1 pour avoir contrevenu à l'article 2 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

**IMPOSE LA SANCTION SUIVANTE À L'INTIMÉE :**

**Chef n°1** : une amende de 4 000 \$;

**CONDAMNE** l'intimée au paiement de la moitié des déboursés.

2021-01-02(C)  
2021-01-03(C)

PAGE : 11



---

M<sup>e</sup> Daniel M. Fabien, avocat  
Vice-président du Comité de discipline



[Nadia ndi \(Nov 5, 2021 06:51 EDT\)](#)

---

M<sup>me</sup> Nadia Ndi, courtier en  
assurance de dommages  
Membre du Comité de discipline



[Philippe E Jones \(Nov 5, 2021 10:53 EDT\)](#)

---

M. Philippe Jones, courtier en  
assurance de dommages  
Membre du Comité de discipline

M<sup>e</sup> Mathieu Cardinal  
Procureur de la partie plaignante

M<sup>e</sup> Yan Lapierre  
Procureur des intimées

Date d'audience : Le 3 septembre 2021 par visioconférence

Signature: 

Email: AMorin@chad.qc.ca

### 3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

### 3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.

### 3. 8.1 AUTRES DÉCISIONS

#### 3.8.1 Dispenses

DÉCISION N° 2021-SACD-1059814

Le 2 novembre 2021

Dans l'affaire de la législation en valeurs mobilières du Québec et de l'Ontario (les « territoires »)

et

du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires

et

de Desjardins Gestion internationale d'actifs inc.

et

Desjardins Société de placement inc. (les « déposants »)

et

du Fonds Desjardins Équilibré Québec  
(le « fonds »)

#### Décision

#### Contexte

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chaque territoire (les « décideurs ») a reçu une demande (la « demande ») des déposants, en leur propre nom et au nom du fonds, en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la « législation »), conformément :

- a) à l'article 15.1 du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*, RLRQ c. V-1.1, r. 10, (le « Règlement 31-103 »), qui dispense les déposants de la restriction prévue à l'alinéa 13.5(2)a) du Règlement 31-103, qui interdit au conseiller inscrit, à l'égard d'un portefeuille de placement géré par lui, y compris un fonds d'investissement pour lequel il agit en tant que conseiller, de sciemment lui faire acheter des titres d'un émetteur dont une personne responsable ou une personne ayant des liens avec une personne responsable est un associé, un dirigeant ou un administrateur, à moins que ce fait ne soit communiqué au client et que le consentement écrit du client soit obtenu au préalable (la « restriction prévue par le Règlement 31-103 »); et



Québec

Place de la Cité, tour Cominar  
2640, boulevard Laurier, bureau 400  
Québec (Québec) G1V 5C1  
Téléphone : 418 525-0337  
Télécopieur 418 525-9512  
Numéro sans frais : 1 877 525-0337  
[www.lautorite.gc.ca](http://www.lautorite.gc.ca)

Montréal

800, square Victoria, 22<sup>e</sup> étage  
C.P. 246, tour de la Bourse  
Montréal (Québec) H4Z 1G3  
Téléphone 514 395-0337  
Télécopieur 514 873-3090

## DÉCISION N° 2021-SACD-1059814

3

- a) il ou elle est titulaire du titre professionnel EEE (*expert en évaluation d'entreprise*) ou CFA (*analyste financier agréé*), est membre en règle de son association professionnelle et possède un minimum de cinq ans d'expérience pertinente, dont au moins trois ans en évaluation d'entreprise; ou
- b) il ou elle est titulaire d'un titre comptable en tant que CPA (*comptable professionnel agréé*), ou d'une maîtrise ès sciences (M.Sc.) ou d'une maîtrise en administration des affaires (MBA) dans le domaine de la comptabilité ou de la finance, est membre en règle de son association professionnelle, s'il y a lieu, et possède un minimum de dix ans d'expérience pertinente, dont au moins cinq ans en évaluation d'entreprise.

« NCECF » : Normes comptables pour les entreprises à capital fermé;

« parts de SEC » : les parts de société en commandite de DCPME;

« placement proposé » : tout placement effectué de temps à autre par le fonds dans les parts de SEC, conformément aux conditions détaillées ci-dessous;

#### Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes des déposants :

##### *Le fonds*

1. Le fonds est un fonds d'investissement à capital variable constitué en fiducie et établi en vertu des lois du Québec en 1997.
2. Desjardins Société de placement inc. (« DSP ») agit à titre de gestionnaire du fonds.
3. Desjardins Gestion internationale d'actifs inc. (« DGIA ») agit en tant que gestionnaire de portefeuille du fonds.
4. Le fonds est soumis au Règlement 81-102, au *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement*, RLRQ c. V-1.1, r. 42 (le « Règlement 81-106 ») et au Règlement 81-107.
5. Le fonds est un émetteur assujéti dans chaque territoire du Canada et le placement des parts est autorisé en vertu d'un prospectus simplifié daté du 31 mars 2021, ou tel que modifié, conformément à la législation sur les valeurs mobilières en vigueur.
6. Le fonds est un « fonds d'investissement », tel que ce terme est défini dans la législation.
7. Le fonds est un « fonds d'investissement géré par un courtier », tel que ce terme est défini dans le Règlement 81-102.
8. L'objectif du fonds est de fournir aux porteurs de parts un rendement raisonnable sur le revenu et une appréciation du capital à long terme dans un portefeuille composé de titres québécois. Par conséquent, le fonds investit dans divers titres de participation ou de créance émis par des sociétés, des sociétés de personnes ou des coopératives québécoises, dans divers titres de créance émis ou garantis par le gouvernement du Québec, des municipalités de la province ou d'autres organismes publics ou parapublics québécois, et dans des dépôts à terme auprès d'institutions financières québécoises.

## DÉCISION N° 2021-SACD-1059814

5

- c) DHF est une société régie par la *Loi sur les sociétés par actions* (Québec) (« LSAQ »).
  - i) DHF est une filiale à cent pour cent de la Fédération des caisses Desjardins du Québec (« FCDQ »).
  - ii) DHF détient directement 100 % des actions émises et en circulation de GPD.
- 16. DCPME n'est pas un émetteur assujéti dans aucun territoire du Canada.
- 17. Les parts de SEC sont vendues uniquement aux investisseurs accrédités en vertu des dispenses de prospectus conformément au Règlement 45-106.
- 18. Les parts de SEC ne sont pas cotées en bourse.
- 19. L'objectif de DCPME en matière de placement est d'investir dans la croissance et le développement des petites et moyennes entreprises au Québec, en générant un revenu et une appréciation du capital à long terme.
- 20. La mission de DCPME est de soutenir et de valoriser l'entrepreneuriat au Québec en favorisant la propriété québécoise pour les générations actuelles et futures de manière à accroître la richesse collective de la province.
- 21. Le portefeuille de DCPME, qui consiste en des placements dans du capital-investissement et des prêts privés, est principalement non liquide.
- 22. DCPME n'est pas considéré comme un fonds d'investissement en vertu de la législation en valeurs mobilières en vigueur, et ce, pour les raisons suivantes :
  - a) En ce qui concerne les placements en actions, GDC est considérée comme une société de gestion de capital-risque, conformément à l'Instruction générale relative au Règlement 31-103 (« IG 31-103 »). Par conséquent, le portefeuille de placement de DCPME ne doit pas être considéré comme un fonds d'investissement, en vertu de l'article 1.3 de l'IG 31-103.
  - b) En ce qui concerne les placements sous forme de prêts, les activités d'exploitation de GDC consistent à octroyer, à gérer et à administrer des prêts (conformément aux directives de l'avis 31-323 du personnel des ACVM intitulé *Indications sur les obligations d'inscription des entités de placement hypothécaire* et de l'avis du personnel de la CVMO 81-722 portant sur *les entités de placement hypothécaire et les fonds d'investissement*).

## DCPME— Évaluation

- 23. La valeur liquidative de DCPME et la valeur liquidative par part de DCPME sont calculées par GDC le 31 décembre et le 30 juin de chaque année (respectivement, le « calcul annuel de la valeur liquidative » et le « calcul semestriel de la valeur liquidative ») et à toute autre date que GDC détermine à sa discrétion (le « calcul exceptionnel de la valeur liquidative » et, collectivement, les « calculs de la valeur liquidative »), en s'appuyant sur les états financiers audités établis selon les NCECF.

## DÉCISION N° 2021-SACD-1059814

7

31. Un professionnel comptable qui exerce de manière indépendante, autre que le vérificateur indépendant de DCPME, livre un rapport en vertu de la Norme canadienne de missions de certification 3530 aux commanditaires de DCPME après chaque calcul de la valeur liquidative, de manière à fournir une assurance raisonnable que GDC se conforme à la disposition de la convention de société en commandite de DCPME qui prévoit que les placements qui constituent l'essentiel de l'actif net de **DCPME** doivent être évalués conformément à la méthode d'évaluation juste adoptée par GDC, en sa version modifiée de temps à autre, et conformément à la déclaration écrite explicite de la direction concernant la conformité de GDC à des exigences particulières (la « Déclaration de la direction ») (un « Rapport 3530 »).
32. La Déclaration de la direction contient les éléments suivants :
  - le choix de la méthode d'évaluation est conforme aux méthodologies approuvées et recommandées et s'appuie sur des critères identifiés pour chaque méthodologie. Le choix est documenté en fonction de ces critères et tout écart par rapport à la méthodologie recommandée est documenté;
  - le choix de la méthode d'évaluation est le même d'une année à l'autre, sauf si les faits et les circonstances répondent à des critères qui correspondent à une méthodologie différente, auquel cas le changement de méthodologie est documenté;
  - les hypothèses d'évaluation appliquées sont documentées et considèrent, lorsqu'appropriées: le marché, l'information disponible, l'évolution qualitative et les résultats historiques de l'entreprise à la date de l'évaluation. Les hypothèses d'évaluation sont déterminées de manière objective et sans partialité.
33. Le Rapport 3530 est remis aux vérificateurs du fonds.
34. Le fonds ne participe pas activement aux activités de DCPME.
35. DCPME ne contrevient à la législation en valeurs mobilières d'aucun territoire du Canada. *DGIA*
36. *DGIA* est une société constituée en vertu de la LSAQ.
37. Le siège social de *DGIA* est situé à Montréal, au Québec.
38. *DG IA* agit actuellement à titre de gestionnaire de portefeuille du fonds.
39. *DGIA* est membre d'un groupe d'entités qui relèvent de la FCDQ (le « Mouvement Desjardins »), une coopérative de services financiers établie en vertu de la *Loi sur les coopératives de services financiers* du Québec. Les actions de *DGIA* sont détenues par DHF, elle-même détenue directement à 100 % par la FCDQ.
40. *DGIA* n'est émetteur assujéti dans aucun territoire du Canada.
41. *DGIA* ne contrevient à la législation en valeurs mobilières d'aucun territoire du Canada.

## DÉCISION N° 2021-SACD-1059814

9

59. Le fonds n'investit pas dans DCPME si, immédiatement après l'achat, le fonds détient des titres représentant plus de 10 % : (i) des votes attachés aux titres avec droit de vote en circulation de DCPME; ou (ii) des titres de participation en circulation de DCPME.
60. Le fonds n'effectue pas le placement proposé dans le but d'exercer un contrôle ou une gestion sur DCPME.
61. Les parts de SEC sont probablement considérées comme un « actif non liquide » au sens du Règlement 81-102. Par conséquent, le fonds acquiert des parts de SEC conformément au paragraphe 2.4 du Règlement 81-102. Le fonds ne peut donc pas acheter des parts de SEC de DCPME si, immédiatement après l'achat, plus de 10 % de la valeur liquidative du fonds est constituée « d'actifs non liquides ».
62. Le CEI du fonds effectue un examen et donne son approbation, notamment au moyen d'instructions permanentes, avant l'achat de parts de SEC par le fonds, conformément au paragraphe 5.2(2) du Règlement 81-107.

*Autres considérations*

63. Les placements du fonds dans DCPME représentent l'appréciation commerciale d'une personne responsable non influencée par des considérations autres que le meilleur intérêt du fonds.
64. Le placement proposé est conforme à toutes les autres conditions de l'article 2.5 du Règlement 81-102 : (i) le fonds n'a à payer aucuns frais de gestion ni aucune prime incitative qui, pour une personne raisonnable, doubleraient les frais payables par DCPME pour le même service; (ii) le fonds n'a à payer aucuns frais d'acquisition ni aucuns frais de rachat relativement à ses acquisitions ou rachats de titres de DCPME; (iii) le fonds n'exercerait pas les droits de vote afférents aux titres de DCPME ou prendrait des dispositions pour s'assurer que ceux-ci sont exercés par les porteurs véritables des titres du fonds.
65. Si le CEI prend connaissance d'un cas où DSP, en sa qualité de gestionnaire du fonds, n'a pas respecté les conditions de la présente décision ou une condition imposée par la législation en valeurs mobilières ou par le CEI dans son approbation, le CEI du fonds doit, dès que possible, en informer par écrit l'autorité principale.
66. Le Mouvement Desjardins a été désigné par l'AMF, en 2013, comme une institution financière d'importance systémique intérieure, afin d'assurer la stabilité du système financier québécois. Tout comme les autres institutions financières canadiennes qualifiées de **BISN** par l'organisme de réglementation fédéral, le Mouvement Desjardins doit se conformer aux recommandations que le Groupe de travail sur la divulgation accrue des renseignements, établi par le Conseil de stabilité financière, a formulées dans son rapport intitulé *Enhancing the Risk Disclosures of Banks*.

## DÉCISION N° 2021-SACD-1059814

11

- i) que le gestionnaire du fonds respecte l'article 5.1 du Règlement 81-107 et que le gestionnaire et le CEI du fonds respectent l'article 5.4 du Règlement 81-107 relativement à toute instruction permanente que le CEI fournit en lien avec les opérations;
- j) que dans les cas où le fonds réalise le placement proposé, les rapports annuels et intermédiaires de la direction sur le rendement du fonds fassent état du nom de la personne liée dans laquelle le placement est effectué, à savoir DCPME;
- k) que DGIA fournisse sur demande aux autorités provinciales et territoriales en valeurs mobilières le détail des placements effectués en vertu des dispenses souhaitées;
- l) que dans les cas où le fonds réalise le placement proposé, le registre des opérations tenu par le fonds comprenne, séparément pour chaque opération de portefeuille effectuée par le fonds par l'intermédiaire d'une société affiliée du déposant, le nom de la personne liée dans laquelle le placement est effectué, à savoir DCPME;
- m) que la politique de placement de DCPME prévoie que DCPME n'investit pas dans une société de portefeuille si celle-ci est (i) un « émetteur relié » de GDC ou de l'une de ses « sociétés affiliées » ou (ii) une « personne associée » de GDC ou de l'une de ses « sociétés affiliées », tel que ces expressions sont définies par la législation canadienne en valeurs mobilières en vigueur;
- n) que les calculs de la valeur liquidative se fondent sur les états financiers audités établis conformément aux NCECF;
- o) que la détermination de la juste valeur des actifs de DCPME soit établie conformément au Règlement;
- P) que le contenu final de la Déclaration de la direction de GDC soit soumis à l'accord des décideurs;
- q) qu'un professionnel comptable qui exerce de manière indépendante, autre que le vérificateur indépendant de DCPME, livre un Rapport 3530 aux commanditaires de DCPME après chaque calcul de la valeur liquidative;
- r) que dans les cas où le Rapport 3530 contient une conclusion différente, les déposants en informent l'AMF dans les meilleurs délais. Les déposants soumettent alors un exemplaire du Rapport 3530 et une description détaillée des enjeux soulevés

Éric Jacob

Surintendant de l'assistance aux clientèles et de l'encadrement de la distribution

### **3.8.2 Exercice d'une autre activité**

Aucune information.

### **3.8.3 Approbation d'un projet d'entente de partage de commissions, approbation d'une prise de position importante, emprunt ou remboursement autorisés**

Aucune information.